ITALIE

état : septembre 2006

- c) Les enfants de l'épouse de la personne dont on a déclaré la présomption de décès peuvent faire l'objet dune action judiciaire en contestation de légitimité, s'ils sont nés 300 jours après la date présumée du décès mais avant la date du jugement qui l'a déclarée (art. 235 Cc). Toutefois, si la mère déclare au moment de la naissance que l'enfant a été conçu avec un homme qui n'est pas son mari, la filiation paternelle du père naturel est établie par une reconnaissance; si la mère et le père naturel de l'enfant font la déclaration de naissance conjointement, la filiation paternelle est établie de ce fait (art. 250 Cc).
- d) Le tribunal du dernier domicile ou résidence du disparu peut nommer un curateur qui se substitue à l'absent (art. 48 Cc).

Les effets se produisent à partir de la date où le jugement déclarant la présomption du décès est passé en force de chose jugée et où y est annoté l'accomplissement des publications prévues (art. 730 CPC).

5.3.3 Quels sont, au point de vue de l'état civil, les effets du retour de la personne qui a fait l'objet d'une déclaration de présomption de décès?

En cas de retour de la personne dont on a déclaré la présomption de décès ou si son existence est prouvée, une déclaration d'existence peut être prononcée par un jugement, à la demande du ministère public ou de tout intéressé (art. 67 Cc). Le jugement est annoté en marge de l'acte de naissance, de mariage et de décès (art. 49 § 1-j), 69 § 1-g) et 81 § 2 DPR n° 396/2000) et transcrit dans le registre des décès (art. 137 (n° 8) OStC [1939] maintenu en vigueur par l'art. 109 n° 396 DPR/2000).

Le retour de la personne dont on a déclaré la présomption de décès entraîne la nullité du nouveau mariage contracté par le conjoint après la date dudit décès, l'article 128 du code civil (mariage putatif: nullité non rétroactive) restant applicable (art. 68 Cc).

5.3.4 Observations particulières : Néant.

6. NATIONALITÉ

6.1 Acquisition

6.1.1 Acquisition par la naissance : La nationalité de votre pays s'acquiert-elle par attribution au moment de la naissance a) par l'effet de la filiation? b) en raison de la naissance sur votre territoire?

Est Italien

- a) l'enfant né de père ou de mère de nationalité italienne (art. 1 L. Citt);
- b) l'enfant né sur le territoire italien lorsqu'il n'acquiert pas la nationalité étrangère de ses parents ou si ces parents sont inconnus ou apatrides (art. 1 L. Citt.; art. 2 R.E. Citt.).

6.1.2 Acquisition par modification de la filiation : La nationalité de votre pays peut-elle s'acquérir par suite d'une modification de la filiation a) pendant la minorité de l'enfant? b) après sa majorité?

- a) Oui. La reconnaissance ou la déclaration judiciaire de la filiation pendant la minorité de l'enfant a pour effet l'acquisition de la nationalité italienne (art. 2 L. Citt.). En outre, en cas d'adoption légitimante (qui entraîne la rupture des liens avec la famille d'origine) d'un enfant mineur étranger par un ressortissant italien, l'adopté acquiert la nationalité italienne (art. 3 L. Citt.; art. 27 L. Ad.).
- b) En principe, non. Mais le majeur, qui fait l'objet d'une reconnaissance ou d'une déclaration judiciaire de filiation, peut opter dans les douze mois qui suivent pour la nationalité déterminée par la filiation (art. 2 L. Citt.).

6.1.3 Dans quelles conditions la nationalité de votre pays peut-elle s'acquérir par le mariage avec l'un de vos ressortissants?

Par le mariage avec un ressortissant italien, un étranger ou un apatride peut, sur demande, acquérir la nationalité italienne par décret du ministre de l'Intérieur. La demande de naturalisation peut être présentée si l'intéressé réside légalement en Italie depuis au moins six mois, ou après trois ans de mariage s'il réside à l'étranger (art. 5, 7 et 8 L. Citt.; art. 4 R.E. Citt.).

Une telle acquisition est exclue (art. 6 L. Citt.):

- a) en cas de condamnation pour un crime contre la personnalité de l'Etat ou contre les droits politiques des ressortissants;
- en cas de condamnation pour un crime avec préméditation pour lequel la loi prévoit une peine dont le maximum ne peut être inférieur à trois ans de détention; ou bien la condamnation pour une infraction pénale non politique à une peine de détention excédant une année de la part d'une autorité judiciaire étrangère, si la sentence a été reconnue en Italie;
- c) lorsque subsistent, dans le cas spécifique, des motifs prouvés inhérents à la sécurité de la République.

ITALIE

état : septembre 2006

6.1.4 Dans quelles conditions la nationalité de votre pays peut-elle s'acquérir à la suite d'une manifestation de volonté de la personne concernée?

La nationalité italienne peut s'acquérir par une déclaration de volonté ou par naturalisation.

- Déclaration de volonté (art. 4 L. Citt.; art. 3 R.E. Citt.)
 - Acquiert la nationalité italienne par déclaration :
 - l'étranger ou l'apatride dont le père, la mère ou un des ascendants en ligne directe au deuxième degré avaient la nationalité italienne par naissance
 - a) s'il a fait son service militaire pour l'Etat italien et déclare préalablement vouloir acquérir la nationalité italienne,
 - s'il exerce un emploi au service de l'Etat, même à l'étranger, et déclare vouloir acquérir la nationalité italienne,
 - c) s'il a résidé légalement en Italie pendant une période ininterrompue de deux ans, au moins, qui précèdent immédiatement sa majorité et déclare dans l'année qui suit la majorité vouloir acquérir la nationalité italienne.
 - l'étranger né en Italie et qui y a résidé légalement et sans interruption jusqu'à sa majorité s'il fait la déclaration dans les douze mois qui suivent sa majorité.
 - Procédure: La déclaration, accompagnée des documents prescrits, est remise à l'officier de l'état civil de la commune de résidence ou, en cas de résidence à l'étranger, aux autorités diplomatiques ou consulaires; elle est inscrite dans les registres de l'état civil (art. 23 L. Citt.; art. 3 et 14 R.E. Citt.; art. 23 DPR 396/2000). L'autorité compétente (selon les cas : le maire ou l'autorité diplomatique ou consulaire ou le Ministère de l'Intérieur) contrôle si les conditions sont satisfaites, communique à l'officier de l'état civil le résultat de ses vérifications et, le cas échant, délivre un certificat de dtoyenneté (art. 16 R.E. Citt.). Ces communications et attestations sont transcrites dans les registres de l'état civil (art. 24 § 1-b) DPR 396/2000). L'acquisition de la nationalité est effective à la date de la déclaration.
- Naturalisation (art. 9, 10, 21 L. Citt.; art. 4, 5, 7 R.E. Citt.):
 - La citoyenneté italienne peut être octroyée :
 - par décret du Président de la République, le Conseil d'Etat entendu, sur proposition du Ministre de l'Intérieur.
 - a) à l'étranger dont le père, la mère ou un des ascendants en ligne directe au deuxième degré, étaient citoyens par naissance, ou qui est né sur le territoire de la République et, dans les deux cas, s'il y réside légalement depuis au moins trois ans (ou deux ans dans l'hypothèse prévue à l'art. 4, § 1-c);
 - à l'étranger majeur adopté par un ressortissant Italien et résidant légalement sur le territoire de la République au moins cinq ans à la suite de son adoption;
 - c) à l'étranger qui a exercé des fonctions, également à l'étranger, pendant au moins cinq ans au service de l'Etat ;
 - d) au ressortissant d'un Etat membre des Communautés Européennes, s'il réside légalement depuis au moins quatre ans sur le territoire de la République ;
 - e) à l'apatride qui réside légalement depuis au moins cinq ans sur le territoire de la République ;
 - f) à l'étranger qui réside légalement depuis au moins dix ans sur le territoire de la République.
 - par décret du Président de la République, le Conseil d'Etat entendu, et délibération préalable du Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Intérieur en accord avec le Ministre des Affaires étrangères, à l'étranger qui a rendu des services éminents à l'Italie ou en cas d'intérêt exceptionnel de l'Etat.
 - Procédure: La demande de naturalisation, accompagnée des documents prescrits, est présentée au Préfet de la province de résidence (ou à l'autorité consulaire dans le cas de l'article 9 § 1-c de la loi, qui en transmet copie au Ministre de l'Intérieur, art. 1 et 2 DPR n° 632 du 18 avril 1994). Le décret de concession de la citoyenneté ne prend effet que si, dans les six mois qui suivent sa notification, l'intéressé prête serment devant l'officier de l'état civil de la commune de résidence ou, le cas échéant, devant l'autorité consulaire compétente (art. 10 et 23 L. Citt.). Après la prestation de serment, le décret de naturalisation est transcrit de suite dans les registres de l'état civil, l'acquisition prenant effet le lendemain (art. 24 § 1-a) et art. 25 DPR 396/2000).

6.1.5 La législation de votre pays connaît-elle d'autres cas d'acquisition de la nationalité de votre pays?

Selon les articles 17-bis et 17-ter, introduits dans la loi n° 91, du 5 février 1992 sur la nationalité, par la loi n° 124, du 8 mars 2006 entrée en vigueur le 12 avril 2006, le droit à la nationalité italienne est reconnu aux ex nationaux italiens et à leurs descendants en ligne directe, de langue et culture italienne, citoyens de la Croatie et de la Slovénie, qui avaient perdu la nationalité italienne suite aux clauses territoriales du Traité de paix de Paris de 1947 et du Traité d'Osimo de 1975 (sujets qui n'avaient pas opté en temps voulu pour la nationalité italienne en quittant en même

ITALIE

état : septembre 2006

temps les territoires cédés à la République fédérative socialiste de Yougoslavie). La demande est présentée par les intéressés à l'autorité communale italienne compétente ou, le cas échéant, à l'autorité consulaire.

6.1.6 Extension de l'acquisition de la nationalité : L'acquisition de la nationalité de votre pays par une personne s'étend-elle a) à ses descendants déjà nés, mineurs ou majeurs? b) à son conjoint?

- a) Oui. L'acquisition ou la réacquisition de la nationalité italienne par une personne s'étend aux enfants mineurs vivant avec elle; devenus majeurs, ils peuvent cependant y renoncer à la seule condition de posséder une autre nationalité (art. 14 L. Citt.; art. 12 R.E. Citt.).
- b) Non.
- 6.1.7 Observations particulières : Néant.

6.2 RENONCIATION

6.2.1 La législation de votre pays permet-elle de renoncer à la nationalité de votre pays? Dans quels cas, dans quels délais et selon quelle procédure?

Oui

- Le ressortissant qui possède, acquiert ou réacquiert une nationalité étrangère conserve la nationalité italienne mais il peut renoncer à cette dernière s'il réside ou transfère sa résidence à l'étranger (art. 11 L. Citt; art. 8 R.E. Citt.).
- L'enfant mineur, devenu Italien par suite de l'acquisition ou la réacquisition de la nationalité italienne d'un de ses parents, peut renoncer à la nationalité italienne après sa majorité s'il possède une autre nationalité (art. 14 L. Citt.; art. 12 R.E. Citt.).

Les déclarations pour renoncer à la nationalité italienne sont faites à l'officier de l'état civil du lieu de résidence en Italie ou à l'autorité consulaire du lieu de résidence à l'étranger. Les déclarations sont inscrites dans les registres de nationalité et portées sur l'acte de naissance (art. 23 L. Citt.; art. 8 R.E. Citt.; art. 49 DPR n° 396/2000)).

6.2.2 Quel est le document faisant preuve de cette renonciation et quelles sont les autorités compétentes pour le délivrer?

Aucun document particulier n'est prévu pour apporter la preuve de la renonciation à la nationalité italienne, mais les officiers de l'état civil et les autorités consulaires peuvent délivrer une copie intégrale de l'acte de naissance où la renonciation est annotée (art. 23 L. Citt.; art. 8 R.E. Citt.).

6.2.3 Observations particulières : Néant.

6.3 PERTE

- 6.3.1 Perte par modification de la filiation : La nationalité de votre pays peut-elle se perdre par suite d'une modification de la filiation a) pendant la minorité de l'enfant ? b) après sa majorité ?
 - a) et b) Non. Mais l'intéressé majeur peut renoncer à la nationalité italienne s'il réside à l'étranger et possède une autre nationalité (art. 11 L. Citt.; art. 9 R.E. Citt.).
- 6.3.2 La nationalité de votre pays peut-elle se perdre par le mariage avec un ressortissant étranger ?

Non; mais l'intéressé peut renoncer à la nationalité italienne s'il réside à l'étranger et possède une autre nationalité (art. 11 L. Citt.; art. 8 R.E. Citt.).

6.3.3 La nationalité de votre pays se perd-elle par suite de l'acquisition d'une nationalité étrangère?

Non mais l'intéressé peut renoncer à la nationalité italienne s'il réside à l'étranger et possède une autre nationalité (art. 11 L. Citt.; art. 8 R.E. Citt.).

6.3.4 Dans quelles conditions la nationalité de votre pays peut-elle se perdre à la suite d'une manifestation de volonté de la personne concernée ?

- Le ressortissant italien qui possède, acquiert ou réacquiert une nationalité étrangère perd la nationalité italienne s'il y renonce formellement et s'il réside à l'étranger (art. 11 L. Citt.; art. 8 R.E. Citt.).
- L'enfant mineur devenu Italien par suite de l'acquisition ou la réacquisition de la nationalité italienne d'un de ses parents peut y renoncer après sa majorité s'il possède une autre nationalité (art. 14 L. Citt.; art. 8 R.E. Citt.).
- Lorsque l'adoption d'un majeur est révoquée et que l'adopté qui possède ou réacquiert une nationalité étrangère renonce à la nationalité italienne dans les douze mois qui suivent la révocation de l'adoption (art. 3 § 4 L. Citt.; art. 8 R.E. Citt.).
- 6.3.5 La législation de votre pays prévoit-elle des cas de déchéance de la nationalité de votre pays?
 Non.
- 6.3.6 La législation de votre pays connaît-elle d'autres cas de perte de la nationalité de votre pays?

Oui. La perte automatique de la nationalité italienne est prévue lorsque :

ITALIE

état : septembre 2006

- le ressortissant italien qui, ayant accepté un emploi ou des fonctions soit dans les services publics d'un Etat étranger soit dans un organisme international auquel l'Italie ne participe pas ou exerçant un service militaire pour un Etat étranger, ne renonce pas à ces fonctions, dans le délai imparti, à l'injonction qui lui serait faite par le gouvernement italien de quitter l'emploi, la charge ou le service militaire (art. 12 § 1 L. Citt.; art. 9 R.E. Citt.);
- le ressortissant italien qui, durant une guerre contre un Etat étranger, a accepté ou n'a pas quitté des fonctions ou a exercé sans y être obligé un service militaire pour cet Etat étranger ou a acquis volontairement la nationalité de cet Etat ; il perd la nationalité italienne à la fin de l'état de guerre (art. 12 § 2 L. Citt.; art. 9 R.E. Citt.);
- l'adoption est révoquée du fait de l'adopté et que ce dernier possède ou réacquiert une nationalité étrangère (art. 3 § 3 L. Citt).

6.3.7 Extension de la perte de la nationalité : La perte de la nationalité de votre pays par une personne s'étendelle a) à ses descendants déjà nés, mineurs ou majeurs? b) à son conjoint?

6.3.8 La législation de votre pays accorde-t-elle aux ressortissants de votre pays la possibilité d'éviter la perte de leur nationalité?

La perte de la nationalité italienne ne peut être évitée dans les cas où elle est prévue automatiquement (voir 6.3.6.); elle peut être évitée dans les cas où une renonciation formellement requise (voir 6.3.4.) n'est pas faite.



6.3.9 Observations particulières : Néant.

6.4 RÉACQUISITION

6.4.1 Dans quels cas et selon quelle procédure la législation de votre pays prévoit-elle la réacquisition de votre nationalité?

- Celui qui a perdu la nationalité italienne la réacquiert (art. 13 § 1 L. Citt.; art. 10 et 11 R.E. Citt.)
 - s'il accomplit son service militaire dans l'armée italienne ou accepte un emploi de l'Etat après avoir déclaré vouloir réacquérir la nationalité italienne ;
 - s'il déclare vouloir réacquérir la nationalité italienne et établit sa résidence en Italie dans l'année qui suit la déclaration;
 - après un an de résidence en Italie, s'il n'a pas déclaré vouloir renoncer à la nationalité italienne ;
 - après deux ans de résidence en Italie, s'il déclare vouloir réacquérir la nationalité italienne et s'il prouve qu'il a abandonné l'emploi civil ou le poste étranger accepté malgré l'interdiction de l'Etat italien (voir 6.3.6.).

Dans les trois derniers cas énoncés ci-dessus, la réacquisition de la nationalité italienne peut toutefois être empêchée par décret du ministre de l'Intérieur, pris sur avis conforme du Conseil d'Etat, pour des raisons graves et documentées (art. 13 L. § 3 Citt ; art. 10 et 11 R.E. Citt.). En outre, la réacquisition de la nationalité italienne n'est pas admise lorsque sa perte est intervenue en application de l'article 3 § 3 L. Citt. (révocation de l'adoption du fait de l'adopté) ou de l'article 12 § 2 (état de guerre) de la loi sur la nationalité (art. 13 § 2 L. Citt.; art. 10 et 11 R.E. Citt.)

Le droit à la nationalité italienne peut en outre être reconnu aux personnes qui l'avaient perdue lors de la rétrocession après la guerre de territoires à la Yougoslavie, ainsi qu'à leurs descendants en ligne directe de langue et culture italienne, aujourd'hui de nationalité croate ou slovène (voir 6.1.5. - art. 17-bis L. Citt. introduit par la loi n° 124, du 8 mars 2006 entrée en vigueur le 12 avril 2006).



Procédure: La déclaration, accompagnée des documents prescrits, est remise à l'officier de l'état civil de la commune de résidence ou, en cas de résidence à l'étranger, aux autorités diplomatiques ou consulaires; elle est inscrite dans les registres de l'état civil (art. 17-ter et 23 L. Citt.; art. 3 et 14 R.E. Citt.; art. 23 DPR 396/2000). L'autorité compétente (selon les cas: le maire ou l'autorité diplomatique ou consulaire ou le Ministère de l'Intérieur) contrôle si les conditions sont satisfaites, communique à l'officier de l'état civil le résultat de ses vérifications et, le cas échant, délivre un certificat de dtoyenneté (art. 16 R.E. Citt.). Ces communications et attestations sont transcrites dans les registres de l'état civil (art. 24 § 1-b) DPR 396/2000).

6.4.2 Quel est le document faisant preuve de cette réacquisition et quelles sont les autorités compétentes pour le délivrer?

Le document faisant preuve de la réacquisition de la nationalité italienne est le certificat de nationalité, délivré par le maire de la municipalité où la déclaration de volonté de réacquérir la nationalité italienne a été enregistrée ou par l'autorité consulaire qui a reçu la déclaration à l'étranger ou par le Ministre de l'Intérieur (art. 16 R.E. Citt.).

6.4.3 Observations particulières : Néant.

ITALIE

état : septembre 2006

6.5 PREUVE

6.5.1 La législation de votre pays prévoit-elle une forme d'enregistrement de la nationalité, obligatoire ou facultative, auprès d'autorités centralisées ou non? Selon quelles modalités?

Oui. L'acquisition, la réacquisition volontaire et la perte de la nationalité italienne sont obligatoirement enregistrées, selon le cas, dans les registres consulaires ou dans les registres de nationalité du bureau d'état civil compétent. En outre, si l'acte de naissance a été dressé sur le territoire national, l'acquisition de la nationalité italienne y est annotée (art. 16 R.E. Citt.; art. 49 § 1 i) DPR n° 396/2000).

6.5.2 Quels sont les documents faisant preuve de la nationalité de votre pays et quelles sont les autorités habilitées à les délivrer? Certains de ces documents ont-ils une durée de validité limitée?

Fait preuve de la nationalité italienne, le certificat de nationalité, délivré par le maire de la municipalité de résidence ou le chef d'un Bureau consulaire de première catégorie (art. 16 § 9 R.E. Citt.). Sa durée de validité est limitée à 180 jours (art. 41 DPR n° 445/2000).

En pratique, la preuve de la nationalité italienne peut aussi être apportée par le passeport, délivré par le questeur de la préfecture et valable 10 ans ou la carte d'identité, délivrée par le maire et valable 5 ans, ou une copie intégrale de l'acte de naissance.

6.5.3 En cas de contestation, quelles sont les autorités et les procédures permettant d'administrer la preuve de votre nationalité ?

En cas de contestation sur la possession de la nationalité italienne, c'est le Ministère de l'Intérieur qui est compétent.

6.5.4 Observations particulières : Néant.

6.6 Conventions internationales

6.6.1 Quelles sont les conventions ou accords en vigueur conclus par votre pays en matière de nationalité?

- Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, faite à Strasbourg le 6 mai 1963 (entrée en vigueur pour l'Italie le 28 mars 1968).
- Deuxième Protocole portant modification à la Convention sur la réduction des cas de pluralité de nationalités et sur les obligations militaires en cas de pluralité de nationalités, signé à Strasbourg le 2 février 1993 (entré en vigueur pour l'Italie le 24 mars 1995).
- Convention CIEC n° 8 concernant l'échange d'informations en matière de nationalité, signée à Paris le 10 septembre 1964 (entrée en vigueur pour l'Italie le 6 août 1972).

6.7 TEXTES

6.7.1 Quels sont dans votre pays les principaux textes actuellement en vigueur concernant la nationalité? Quels sont ceux qui les ont précédés et peuvent encore trouver application dans certains cas?

Ne sont applicables que la Loi n° 91 du 5 février 1992 ("Nuove norme sulla cittadinanza", publiée le 15 février 1992, G.U. n. 38, entrée en vigueur le 16 août 1992, avec modifications ultérieures) et le Décret du président de la République n° 572 du 12 octobre 1993 (DPR n° 572/1993 "Regolamento di esecuzione della legge 5 febbraio 1992 recante nuove norme sulla cittadinanza", publié le 4 janvier 1994, G.U. n. 2).

7. NOM - PRÉNOM

7.1 Nom des enfants

7.1.1 L'enfant est-il expressément désigné par son nom dans l'acte de naissance ?

L'acte de naissance ne mentionne pas expressément le nom patronymique de l'enfant. Il apparaît néanmoins au faux titre de l'acte ["occhiello"].

7.1.2 Quel est selon la législation de votre pays, le nom de l'enfant issu du mariage de ses parents? Tous les enfants issus de ce mariage portent-ils le même nom?

Tous les enfants issus du mariage ou légitimés portent le nom du père (art. 33 DPR n° 396/2000).

7.1.3 Quel est le nom de l'enfant né hors mariage?

L'enfant né hors mariage porte le nom du parent qui l'a reconnu le premier. Si la reconnaissance par les deux parents est simultanée, il porte le nom du père. Si l'établissement judiciaire de la filiation paternelle ou la reconnaissance paternelle intervient après la reconnaissance maternelle, l'enfant peut conserver le nom de sa mère, faire précéder ce nom du nom du père ou substituer le nom du père au nom de la mère; c'est le juge des mineurs qui décide du nom, en tenant compte de la volonté exprimée par les parents et après avoir entendu l'enfant de plus de 16 ans (art. 262 Cc).

ITALIE

état : septembre 2006

7.1.4 Quel est le nom de l'enfant légitimé?

L'enfant légitimé porte le nom du père. Lorsque l'enfant est majeur à la date de la légitimation, il peut, dans l'année qui suit le jour où il a connaissance de la légitimation, choisir de conserver le nom porté précédemment, d'y ajouter -en le faisant suivre ou précéder- ou de substituer à ce nom le nom du parent qui l'a légitimé; la déclaration est faite personnellement ou par écrit à l'officier de l'état civil du lieu de naissance et fait l'objet d'une annotation dans l'acte de naissance (art. 33 § 1 et 3 DPR n° 396/2000).

7.1.5 Quel est le nom de l'enfant adopté?

En cas d'adoption d'un mineur produisant rupture des liens avec la famille d'origine ("adoption légitimante"), l'adopté acquiert le nom de l'adoptant ou, s'il est adopté par deux époux, le nom du mari (art. 27 L. Ad.). Les mineurs adoptés dans des cas particuliers et les majeurs prennent le nom de l'adoptant en y ajoutant le nom qu'ils portaient avant l'adoption (art. 299 Cc).

7.1.6 Quel est le nom de l'enfant dont aucune filiation n'est établie?

L'officier de l'état civil attribue un nom à l'enfant dont aucune filiation n'est établie (art. 29 § 5 et art. 38 DPR n° 396/2000).

7.1.7 La législation de votre pays prévoit-elle l'attribution d'un nom aux personnes qui en sont dépourvues? Selon quelle procédure? Cette attribution fait-elle l'objet d'une transcription ou de mentions sur des actes de l'état civil?

L'enfant trouvé ou l'enfant déclaré sans père ni mère se voit attribuer un nom de famille et un prénom par l'officier de l'état civil. Ce nom est inscrit dans l'acte de naissance (art. 29 § 5 et 38 DPR n° 396/2000).

7.1.8 Observations particulières : Néant.

7.2 Nom des époux

7.2.1 L'un des époux acquiert-il légalement le nom de l'autre époux par substitution ou adjonction?

Le Code civil prévoit que l'épouse ajoute le nom de son mari à son propre nom (art. 143bis Cc), mais cette disposition est peu suivie dans la pratique.

7.2.2 Chacun des époux conserve-t-il son nom? Si oui, a-t-il le droit d'utiliser le nom de son conjoint soit seul, soit en l'ajoutant au sien?

Le mari conserve son nom. Le Code civil prévoit que l'épouse ajoute le nom de son mari à son propre nom *(art. 143bis Cc)*, mais la femme utilise souvent le nom de son mari socialement.

7.2.3 Les époux peuvent-ils opter pour un nom matrimonial commun? Si oui, a) cette option doit-elle être exercée avant, pendant ou après la célébration du mariage et devant quelle autorité? b) Le nom ainsi choisi est-il celui du mari ou de la femme, un nom formé de leurs deux noms ou un autre nom?

Non.

7.2.3.1 La décision des époux concernant leur nom est-elle indiquée dans l'acte de mariage ou dans un acte distinct?

Sans objet.

7.2.3.2 Le nom matrimonial choisi pourra-t-il être ul térieurement modifié et comment?

Sans objet.

7.2.3.3 Le nom matrimonial est-il transmis aux enfants et, s'il n'est pas transmissible, quel sera le nom de l'enfant adopté?

Sans objet.

7.2.4 Quel est le nom du veuf ou de la veuve? Ce nom peut-il être conservé en cas de remariage?

Le veuf conserve son nom. Le Code civil prévoit que l'épouse ajoute le nom de son mari à son propre nom et le conserve pendant le veuvage, jusqu'à de nouvelles noces *(art. 143bis Cc);* mais la veuve, comme la femme mariée, utilise souvent le nom de son mari socialement.

7.2.5 Quel est le nom du conjoint divorcé ? Ce nom peut-il être conservé en cas de remariage?

L'homme divorcé conserve son nom. Après le divorce, la femme reprend le nom qu'elle portait avant le mariage. Elle peut conserver l'usage du nom de son ex-époux si celui-ci consent. En cas de remariage, elle ajoute en principe à son propre nom le nom de son nouvel époux *(art. 143bis Cc)*.

7.2.6 Quel est le nom du conjoint légalement séparé?

La séparation de corps n'a pas d'effet automatique sur le nom des époux. Toutefois, le tribunal peut interdire à la femme d'utiliser le nom de son époux si de ce fait ce dernier subit un préjudice grave; il peut aussi autoriser la femme

ITALIE

état : septembre 2006

séparée à ne pas utiliser le nom de son époux s'il peut découler de cet usage un grave préjudice pour elle (art. 156 bis Cc; art. 38 Dir. Fam).

7.2.7 Quel est le nom de chacun des époux dont le mariage est inexistant ou annulé?

L'homme conserve son nom; la femme reprend le nom qu'elle portait avant le mariage (art. 143bis Cc).

7.2.8 Observations particulières : Néant.

7.3 CHANGEMENT DE NOM

7.3.1 Le nom peut-il être l'objet d'un changement en l'absence de toute modification de l'état de la personne concernée? Dans quels cas et selon quelle procédure?

Oui. Un changement de nom peut être accordé soit par décret du Ministre de l'Intérieur soit, dans le cas de noms ridicules ou honteux, par décret du préfet de la province du lieu de résidence ou de la commune de naissance (*art. 88* et 89 DPR n° 396/2000).

Toute personne qui souhaite soit changer de nom soit ajouter un autre nom à son nom peut demander un changement de nom au Ministre de l'Intérieur (art. 84 DPR n° 396/2000). Une demande motivée doit être présentée au préfet de la province où le requérant réside, qui transmet la demande accompagnée d'un avis et des documents nécessaires au Ministère de l'Intérieur (art. 85 DPR n° 396/2000). Lorsqu'elle mérite d'être prise en considération, le requérant est autorisé à faire afficher la demande de changement de nom dans la commune de naissance et dans la commune de résidence; l'affichage doit avoir lieu pendant 30 jours, délai pendant lequel tout intéressé peut faire opposition, par notification au Ministre de l'Intérieur (art. 86 et 87 DPR n° 396/2000). A l'issue du délai, le requérant adresse au Ministère un exemplaire de l'avis publié avec l'attestation que l'affichage a été fait pendant le délai prescrit en vue de la prise de décret portant changement de nom par le Ministre.

Toute personne qui souhaite changer un nom ridicule, honteux ou qui révèle une origine naturelle peut présenter une demande de changement de nom au préfet de la province du lieu de résidence ou de la commune de naissance du requérant; la demande doit préciser la modification demandée ou le nouveau nom souhaité, à l'exclusion de noms historiques de nature à faire croire à l'appartenance à une famille célèbre ou particulièrement connue (art. 89 DPR n° 396/2000). Lorsque le préfet estime que la demande mérite d'être prise en considération, il autorise le requérant à faire afficher la demande de changement de nom dans la commune de naissance et dans la commune de résidence du requérant ; l'affichage doit avoir lieu pendant 30 jours, délai pendant lequel tout intéressé peut faire opposition, par notification au préfet (art. 90 et 91 DPR n° 396/2000). A l'issue du délai, le requérant adresse au préfet un exemplaire de l'avis publié avec l'attestation que l'affichage a été fait pendant le délai prescrit en vue du décret du préfet autorisant le changement de nom.

7.3.2 Les changements de nom font-ils l'objet d'une transcription ou de mentions sur des actes de l'état civil?

Oui. Le décret de changement de nom doit être transcrit dans le registre des naissances de la commune de naissance de l'intéressé. Il doit aussi, sur demande de l'intéressé, faire l'objet d'une annotation dans son acte de naissance, ainsi que, le cas échéant, dans son acte de mariage et dans l'acte de naissance de ses descendants. Le changement de nom ne peut prendre effet tant que la transcription et les annotations n'ont pas été accomplies (art. 28, 49 et 94 DPR n° 396/2000).

7.3.3 Le changement de nom d'une personne entraîne-t-il le changement du nom de son conjoint ou celui de ses descendants?

Oui.

- Au nom du mari, que l'épouse avait ajouté à son propre nom du fait du mariage, est substitué le nouveau nom du conjoint (art. 143bis Cc).
- Le changement du nom du père entraîne le changement de nom de ses enfants; si l'enfant porte le seul nom de la mère, le changement de nom de celle-ci entraîne le changement du nom de l'enfant; toutefois l'enfant majeur peut, dans l'année qui suit le changement de nom, choisir de conserver le nom porté précédemment ou d'ajouter à ce nom -en le faisant précéder ou suivre- le nouveau nom du père; la déclaration doit être faite personnellement ou par écrit à l'officier de l'état civil du lieu de naissance et fait l'objet d'une annotation dans l'acte de naissance (art. 33 § 2 et 3 et art. 49 § 1 p DPR n° 396/2000).

7.3.4 Selon la législation de votre pays, le changement de nationalité permet-il ou entraîne-t-il un changement de nom? Selon quelle procédure?

Non. L'acquisition de la nationalité italienne n'a pas d'effet automatique sur le nom, mais l'intéressé peut demander un changement de nom ultérieurement.

7.3.5 Comment la preuve du changement de nom est-elle rapportée et quelles sont les autorités compétentes pour délivrer cet instrument de preuve?

La preuve du changement de nom peut être rapportée par le décret portant changement de nom, délivré par le Ministre de l'Intérieur ou le préfet, ou par une copie intégrale d'acte de l'état civil portant l'annotation du décret de changement de nom, délivrée par l'officier de l'état civil.

ITALIE

état : septembre 2006

7.3.6 Selon la législation de votre pays, la "dation de nom" est-elle possible? Selon quelle procédure? Comment la preuve de cette dation de nom est-elle rapportée et quelles sont les autorités compétentes pour délivrer cet instrument de preuve?

Non.

7.3.7 Observations particulières : Néant.

7.4 PRÉNOM

7.4.1 Le choix des prénoms est-il libre dans votre pays? A qui appartient-il de choisir les prénoms de l'enfant?

Les parents choisissent les prénoms de l'enfant (art. 29 et 30 DPR n° 396/2000) dans les limites suivantes : ils ne peuvent donner à un enfant ni le même prénom que celui du père, d'un frère ou d'une sœur qui sont encore vivants ni des prénoms ridicules ou honteux ni un nom de famille comme prénom (art. 34 DPR n° 396/2000). En outre, le prénom doit indiquer le sexe et ne peut être formé de plus de trois éléments onomastiques (art. 35 DPR n° 396/2000).

7.4.2 Les prénoms sont-ils indiqués dans l'acte de naissance?

Oui (art. 29 § 2 DPR n° 396/2000).

7.4.3 Les prénoms peuvent-ils être changés ultérieurement ? Dans quels cas et selon quelle procédure?

Oui. Toute personne qui souhaite changer de prénom ou ajouter un autre prénom peut présenter une demande de changement de prénom, en précisant la modification demandée ou le nouveau prénom souhaité, au préfet de la province du lieu de résidence ou de la commune de naissance du requérant; si l'intéressé est mineur, la demande est présentée par la personne qui exerce l'autorité parentale (art. 89 § 1 et 2 DPR n° 396/2000). Lorsque le préfet estime que la demande mérite d'être prise en considération, il autorise le requérant à faire afficher la demande de changement de prénom dans la commune de naissance et dans la commune de résidence du requérant ; l'affichage doit avoir lieu pendant 30 jours, délai pendant lequel tout intéressé peut faire opposition, par notification au préfet (art. 90 et 91 DPR n° 396/2000). A l'issue du délai, le requérant adresse au préfet un exemplaire de l'avis publié avec l'attestation que l'affichage a été fait pendant le délai prescrit en vue du décret du préfet autorisant le changement de prénom (art. 89 DPR n° 396/2000).

7.4.3.1 La décision de changement de prénom fait-elle l'objet d'une transcription ou de mentions sur des actes de l'état civil?

Oui. Le décret autorisant le changement de prénom doit être transcrit dans le registre des naissances de la commune de naissance de l'intéressé. Il doit aussi, sur demande de l'intéressé, faire l'objet d'une annotation dans son acte de naissance, ainsi que, le cas échéant, dans son acte de mariage et dans l'acte de naissance de ses descendants. Le changement de prénom ne peut prendre effet tant que la transcription et les annotations n'ont pas été accomplies (art. 28, 49 et 94 DPR n° 396/2000).

7.4.4 Observations particulières : Néant.

8. ÉTAT CIVIL EN DROIT INTERNATIONAL

8.1 ÉTAT CIVIL DES NATION AUX À L'ÉTRANGER

8.1.1 À quelles formalités les actes de l'état civil dressés à l'étranger par les autorités locales et concernant vos ressortissants sont-ils soumis pour pouvoir être utilisés dans votre pays?

Sauf conventions bilatérales ou internationales qui en disposent autrement, les actes et documents d'état civil dressés à l'étranger par une autorité étrangère doivent être légalisés par l'autorité diplomatique ou consulaire compétente et accompagnés d'une traduction en langue italienne certifiée conforme par les autorités diplomatiques ou consulaires, un traducteur assermenté ou un interprète (art. 21 et 22 DPR n° 396/2000 ; art. 33 § 2 DPR 445/2000).

8.1.2 Valeur probante des actes étrangers

8.1.2.1 Selon la législation de votre pays, dans quelles conditions les actes de l'état civil dressés à l'étranger et concernant vos ressortissants font-ils foi dans votre pays en ce qui concerne les faits constatés par l'officier de l'état civil étranger?

Ils font foi jusqu'à la preuve du contraire.

8.1.2.2 Selon la législation de votre pays, dans quelles conditions les actes de l'état civil dressés à l'étranger et concernant vos ressortissants font-ils foi dans votre pays en ce qui concerne les effets juridiques de ces faits?

Ils font foi dans les mêmes conditions que celles applicables aux actes de l'état civil italien, après le cas échéant traduction et légalisation (art. 21 et 22 DPR n° 396/2000 ; art. 33 § 2 DPR 445/2000).

ITALIE

état : septembre 2006

8.1.3 L'acte de mariage d'un de vos ressortissants, valablement dressé à l'étranger, doit-il ou peut-il être transcrit ou faire l'objet de mentions sur un registre tenu par une de vos autorités nationales?

L'acte de mariage d'un ressortissant italien valablement dressé à l'étranger par une autorité locale doit être transcrit dans les registres italiens, le cas échéant après traduction en langue italienne et légalisation (art. 63 § 2 lettre c, art. 21 et art. 22 DPR n° 396/2000; art. 33 § 2 DPR 445/2000), et le mariage fait l'objet d'une annotation sur l'acte de naissance de l'intéressé (art. 49 § 1 lettre f DPR n° 396/2000). L'intéressé remet une copie de l'acte de mariage à l'autorité diplomatique ou consulaire, qui transmet l'acte à l'officier de l'état civil du lieu de la résidence en Italie; ou, à défaut de résidence en Italie, de la commune où l'acte de naissance a été inscrit ou transcrit; ou, en cas de naissance et de résidence à l'étranger, au lieu de naissance ou de résidence du père ou de la mère (art. 16 et 17 DPR n° 396/2000). L'absence de transcription n'a pas de conséquence sur la validité du mariage : la transcription n'étant pas constitutive, le mariage produit cependant ses effets (art. 28 L. Dip n° 218/1995).

8.1.4 Les actes de l'état civil dressés à l'étranger et concernant vos ressortissants peuvent-ils faire l'objet d'une rectification par une autorité de votre pays?

Oui, mais seulement après transcription dans un registre italien (art. 98 § 2 DPR 396/2000).

8.1.5 Quels sont les effets dans votre pays d'un mariage polygamique contracté par vos ressortissants dans un pays étranger connaissant ce type de mariage?

En principe le mariage est valable en Italie s'il s'agit d'une première épouse et si le mariage produit des effets civils selon la loi du lieu de la célébration, ou selon la loi nationale de l'un au moins des époux, ou selon la loi de l'Etat de la résidence commune des époux (art. 28 L. Dip n° 218/1995); le mariage d'épouses successives est nul et non avenu (art. 18 DPR n° 396/2000 et art. 16 L. Dip n° 218/1995 [ordre public]).

8.1.6 Quels sont les effets dans votre pays d'un mariage purement consensuel contracté par vos ressortissants dans un pays étranger connaissant ce type de mariage?

Une union purement consensuelle, même efficace à l'étranger, n'est pas considérée comme un mariage en Italie, le mariage étant en droit italien un acte solennel qui comporte une célébration (art. 18 DPR n° 396/2000 et art. 16 L. Dip n° 218/1995 [ordre public]).

8.1.7 Quels sont les effets dans votre pays de la répudiation d'un de vos ressortissants ou par un de vos ressortissants lorsqu'elle est intervenue dans un pays étranger connaissant cette forme de dissolution du lien conjugal?

Aucun effet. La répudiation étant contraire à l'ordre public italien, une telle dissolution ne peut être reconnue (art. 16 L. Dip n° 218/1995 et art. 18 DPR n° 396/2000). L'épouse italienne peut cependant demander à un tribunal italien de faire constater la dissolution de ce mariage (art. 67 § 1 L. Dip n° 218/1995). Elle pourrait aussi demander la dissolution du mariage selon la procédure par défaut ("Del procedimento in contumacia" - art. 290 et s. CPC).

8.1.8 Quelle est, en matière d'état civil, la compétence de vos agents diplomatiques ou consulaires à l'étranger?

Dans la mesure où la loi de leur pays d'accueil ne s'y oppose pas, les agents diplomatiques ou consulaires italiens exercent toutes les fonctions de l'officier de l'état civil (art. 8 et 10 L Cons; art. 8, 15 et 16 DPR n° 396/2000): ils reçoivent les déclarations et dressent les actes et célèbrent le mariage. Ils sont en outre habilités à établir un certificat substitutif, qui sera transcrit dans les registres italiens, lorsque la copie d'un acte étranger ne peut être obtenue de l'autorité locale (art. 20 DPR n° 396/2000).

8.1.9 A quelle autorité nationale peut-on s'adresser pour obtenir une copie intégrale ou un extrait d'un acte de l'état civil concernant un de vos ressortissants et dressé par une autorité étrangère ou par vos agents diplomatiques ou consulaires?

A l'officier de l'état civil de la commune où l'acte a été transcrit, le cas échéant par l'entremise des agents consulaires (art. 5, 106 et 107 DPR n° 396/2000).

8.1.10 Observations particulières : Néant.

8.2 ÉTAT CIVIL DES ÉTRANGERS SUR LE TERRITOIRE NATIONAL

8.2.1 Les actes de l'état civil concernant les étrangers peuvent-ils être reçus par vos autorités locales dans les formes prévues par la législation de votre pays? Pour quels actes une déclaration doit-elle obligatoirement être faite devant vos autorités locales?

La déclaration peut être reçue dans tous les cas. Elle est obligatoire pour la naissance et le décès (art. 30 et 72 DPR n° 396/2000).

8.2.2 Un certificat de coutume peut-il être exigé pour l'établissement d'actes de l'état civil concernant les étrangers?

Oui, lorsque le ressortissant étranger demande l'application de dispositions nationales différentes des dispositions italiennes (art. 23 et 24 L. Dip n° 218/1995).

ITALIE

état : septembre 2006

8.2.3 L'établissement des actes de l'état civil concernant les étrangers est-il soumis à des conditions spécifiques? Non.

8.2.4 Quelle est, en matière d'état civil, la compétence reconnue aux agents diplomatiques ou consulaires étrangers? Quelle valeur votre pays reconnaît-il aux actes qu'ils dressent?

A défaut d'un accord consulaire bilatéral, la législation italienne n'attribue aucune compétence en matière d'état civil aux consuls étrangers et ne reconnaît en Italie aucune valeur aux actes qu'ils dressent, à l'exception du mariage à condition qu'aucun des époux ne soit de nationalité italienne, auquel cas s'appliquent les dispositions de l'article 6 (relatif au mariage célébré par un consul) de la Convention de La Haye de 1902 en matière de mariage et des actes de reconnaissance lorsqu'ils produisent des effets dans le droit de l'Etat concerné.

8.2.5 Des étrangers peuvent-ils contracter un mariage polygamique sur votre territoire devant vos autorités ou devant les agents diplomatiques ou consulaires de leur pays? Quels sont dans votre pays les effets d'un tel mariage?

Nul ne peut contracter un mariage polygamique devant les autorités italiennes (art. 86 Cc), mais des étrangers pourraient le faire devant des agents diplomatiques ou consulaires étrangers; un tel mariage ne sera cependant reconnu que s'il s'agit de la première épouse, en vertu de la Convention de La Haye de 1902 et des principes d'ordre public (art. 16 et 28 L. Dip n° 218/1995; art. 18 DPR 396/2000).

8.2.6 Quels sont les effets dans votre pays d'une répudiation prononcée sur votre territoire devant un agent diplomatique ou consulaire étranger?

La répudiation étant contraire à l'ordre public italien, une telle dissolution ne peut être reconnue (art. 16 L. Dip n° 218/1995 et art. 18 DPR n° 396/2000).

8.2.7 Quelles sont les conventions internationales conclues par votre pays en matière d'échange international des actes de l'état civil?

- Convention CIEC n° 3 concernant l'échange international d'informations en matière d'état civil, signée à Istanbul le 4 septembre 1958, entrée en vigueur pour l'Italie le 7 décembre 1968, et Protocole additionnel (Convention n° 23) signé à Patras le 6 septembre 1989, entré en vigueur pour l'Italie le 1^{er} mai 1992, qui prévoient la transmission automatique d'avis de mariage et de décès à l'officier de l'état civil du lieu de naissance.
- Convention CIEC n° 12 sur la légitimation par mariage, signée à Rome le 10 septembre 1970 et entrée en vigueur pour l'Italie le 5 août 1978.
- Convention CIEC n° 22 relative à la coopération internationale en matière d'aide administrative aux réfugiés. signée à Bâle le 3 septembre 1985 et entrée en vigueur pour l'Italie le 1^{er} octobre 1989.
- Convention de La Haye du 12 juin 1902 pour régler les conflits de lois en matière de mariage.
- Convention de Vienne sur les relations consulaires signée le 24 avril 1963 (art. 37), entrée en vigueur pour l'Italie le 25 iuillet 1969.
- Déclaration avec le Luxembourg du 29 juin 1895 pour la communication réciproque des actes de l'état civil, qui concerne les actes de naissance, reconnaissance, légitimation, mariage, décès et nationalité.
- Accord avec la Suisse du 16 novembre 1966 sur la suppression de la légalisation, l'échange des actes de l'état civil et sur la présentation des certificats pour contracter mariage (en vigueur depuis le 1 er octobre 1968).
- Accord avec l'Autriche du 29 mars 1990 (actualisant l'accord du 21 avril 1967) sur la suppression de la légalisation, la transmission des actes de l'état civil et la simplification des formalités préliminaires pour contracter mariage (en vigueur depuis le 1^{er} mai 1992). Accord avec la Hongrie de 1981 (applicable à partir du 13 mars 1981).
- Accord avec la République démocratique d'Allemagne du 10 juillet 1984 pour l'assistance judiciaire en matière civile et l'échange des actes de l'état civil.
- Accord avec l'Argentine du 9 décembre 1987 pour l'échange des actes de l'état civil et la suppression des formalités de légalisation pour certains documents.

8.2.8 Lorsque le point de rattachement pour l'application du droit en matière de nom ou d'état des personnes est la nationalité, quelle est la loi applicable aux cas d'apatridie ou de plurinationalité?

Le statut personnel d'un apatride est régi par la loi de l'Etat du domicile ou, à défaut, par la loi de l'Etat de sa résidence. En cas de pluralité de nationalités, c'est la loi de l'Etat avec lequel la personne a les liens les plus étroits ; toutefois, si le plurinational possède aussi la nationalité italienne, celle-ci prévaut (art. 19 L. Dip n° 218/1995).

8.2.9 Observations particulières : Néant.

8.3 DÉCISIONS ÉTRANGÈRES

8.3.1 À quelles formalités les décisions étrangères intervenues en matière d'état civil ou en matière d'état des personnes entraînant modification d'état civil sont-elles soumises pour pouvoirêtre invoquées dans votre pays?

Sous réserve de l'application du Règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, une décision étrangère peut faire l'objet d'une transcription dans les

ITALIE

état : septembre 2006

registres italiens de l'état civil si elle remplit les conditions prévues à l'article 64 de la loi du 31 mai 1995 (n° 218/1995) portant réforme du système italien de droit international privé, à savoir :

- le juge ayant prononcé la décision doit être compétent selon les principes italiens de compétence juridictionnelle,
- la requête introductive doit avoir été portée à la connaissance de la personne conformément à la loi de l'Etat étranger et les droits essentiels de la défense respectés,
- la constitution des parties a été faite conformément à la loi de l'Etat où l'affaire a été jugée,
- la décision est passée en force de chose jugée selon la loi de l'Etat où elle a été prononcée,
- la décision ne doit pas être contraire à une décision prononcée par un juge italien et passée en force de chose jugée,
- une affaire portant sur le même objet, engagée avant la procédure étrangère et entre les mêmes parties, ne doit pas être pendante devant une juridiction italienne,
- les dispositions de la décision étrangère ne doivent pas produire des effets contraires à l'ordre public.

La décision étrangère doit être accompagnée d'une traduction légalisée.

8.3.2 Dans quels cas une procédure d'exequatur est-elle nécessaire? Selon quelles modalités et devant quelle autorité?

L'exequatur est nécessaire en cas de contestation de la reconnaissance de la décision étrangère ; cette contestation peut être présentée par tout intéressé devant la Cour d'Appel du lieu où la décision doit être exécutée (art. 67 L. Dip n° 218/1995).

8.3.3 A quelles conditions spécifiques ces décisions sont-elles soumises, notamment en ce qui concerne l'adoption, la séparation de corps et la dissolution du mariage?

- Adoption: Les règles spécifiques contenues dans la loi sur l'adoption de mineur concernant la reconnaissance des adoptions étrangères sont applicables et comportent une procédure d'exequatur (L. Ad. 184/1983 et L. n° 476/1998; art. 41 L. Dip n° 218/1995). On doit notamment constater que ces adoptions ne sont pas contraires aux principes généraux du droit italien de la famille.
- Séparation de corps et dissolution du mariage : voir 8.3.1. et 8.3.2.

8.3.4 Dans quels cas ces décisions sont-elles transcrites ou mentionnées sur des actes de l'état civil?

Toutes les décisions reconnues sont transcrites dans les registres italiens et font l'objet d'une annotation sur les actes de l'état civil. Sous réserve de l'application du Règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000, une décision étrangère concernant l'état civil des ressortissants italiens est transcrite dans les registres de la commune où l'acte avait été dressé si elle remplit les conditions prévues à l'article 64 de la loi du 31 mai 1995 (n° 218/1995) portant réforme du système italien de droit international privé. Il en est de même des décisions concernant des ressortissants étrangers lorsque l'acte concerné avait été dressé en Italie.

- Font ainsi l'objet d'une transcription :
 - dans les registres des naissances *(art. 28 DPR n° 396/2000)* : les jugements étrangers en matière de filiation, d'adoption, d'incapacité et de nom;
 - dans les registres des mariages (art. 63 § 2 f et g DPR n° 396/2000 ; art. 10 Sc. Matr.) : les jugements étrangers relatifs à l'existence du mariage, à la nullité ou à la dissolution d'un mariage.

La transcription a une valeur essentiellement déclarative : l'acte et la décision transcrits acquièrent efficacité *erga omnes*. La transcription n'entraîne pas l'acquisition d'un état personnel mais simplement son opposabilité.

- Font notamment l'objet d'une annotation :
 - sur l'acte de naissance (art. 49 § DPR n° 396/2000): l'adoption et sa révocation (§ 1 a) ; les mesures ou décisions portant ouverture, modification ou mainlevée des incapacités [la tutelle, la curatelle, le tuteur ou le curateur provisoire pendant la procédure d'interdiction ou d'incapacité, l'interdiction, l'incapacité] (§ 1 c, d et e); les décisions prononçant l'existence du mariage (§ 1 f); le cas échéant, le jugement d'annulation, la dissolution ou la cessation des effets dvils d'un mariage célébré par un ministre du culte ; l'établissement ou l'annulation d'un lien de filiation, la légitimation par décision judiciaire (§ 1 l, m, n et o); le changement de nom ou de prénom, la décision judiciaire relative au droit d'usage d'un pseudonyme (§ 1 p et q); toute décision rectifiant l'acte de naissance déjà inscrit ou transcrit;
 - sur l'acte de mariage(art. 69 § 1 DPR n° 396/2000; art. 30 L. Dip n° 218/1995) : les décisions relatives régime matrimonial (§ 1 b); les décisions prononçant la dissolution du mariage, la cessation des effets civils du mariage, la séparation de corps ou l'homologation des séparations consensuelles (§ 1 d); le changement de nom ou de prénoms des époux ou de l'un d'eux (§ 1 h); toute décision rectifiant l'acte (§ 1 i).

8.3.5 Observations particulières : Néant.

ITALIE

état : septembre 2006

8.4 RÉFUGIÉS ET APATRIDES

8.4.1 Quels sont, dans la législation de votre pays, les moyens de preuve de la qualité de réfugié ou d'apatride? Quelles sont les autorités compétentes pour délivrer cet instrument de preuve?

La qualité de réfugié est reconnue par une Commission d'éligibilité sur la base de l'existence des conditions prévues par la Convention de Genève de 1951 sur les réfugiés ; celle d'apatride est reconnue par le Ministère de l'intérieur si la personne ne possède aucune nationalité. Dans les deux cas, le Ministère de l'intérieur délivre un titre de séjour. En outre, le ministre de l'intérieur peut certifier la condition d'apatridie (art. 17 R.E. Citt.).

8.4.2 Comment les réfugiés ou les apatrides peuvent-ils, dans votre pays, faire la preuve de leur situation antérieure?

Les réfugiés et apatrides peuvent faire la preuve de leur situation antérieure par tous documents en leur possession. En outre, l'Italie est partie, depuis le f^{er} octobre 1989, à la Convention CIEC n° 22 relative à la coopération internationale en matière d'aide administrative aux réfugiés, dont l'article 1 dispose qu'un Etat contractant sur le territoire duquel un réfugié réside légalement peut s'adresser à tout autre Etat contractant sur le territoire duquel l'intéressé a résidé antérieurement afin d'obtenir des informations concernant l'identité et l'état civil sous lesquels il a été admis ou enregistré dans cet Etat.

8.4.3 Quelle loi votre pays applique-t-il aux réfugiés et aux apatrides?

Dans les cas où les règles de droit international privé italien renvoient à la loi nationale d'une personne, on applique aux réfugiés et aux apatrides la loi de l'Etat du domicile ou, à défaut, la loi de l'Etat de résidence (art. 19 L. Dip n° 218/1995). Le domicile d'une personne est au lieu où elle a établi le siège principal de ses affaires et intérêts; la résidence est au lieu où elle a sa demeure habituelle (art. 43 Cc).

8.4.4 Votre pays est-il lié par des conventions les concernant?

- Convention relative au statut des éfugiés signée à Genève le 28 juillet 1951 et Protocole relatif au statut des réfugiés signé à New York le 31 janvier 1967 (avec limitation géographique à l'Europe).
- Convention relative au statut des apatrides signée à New York le 28 septembre 1954.
- Convention CIEC (n° 22) relative à la coopération internationale en matière d'aide administrative aux réfugiés, signée à Bâle le 3 septembre 1985 et entrée en vigueur pour l'Italie le 1^{er} octobre 1989.

8.4.5 Observations particulières : Néant.

9. INCAPACITÉS

9.1 MINORITÉ ET ÉMANCIPATION

9.1.1 Quel est l'âge de la majorité légale?

L'âge de la majorité est fixé à 18 ans accomplis (art. 2 Cc; art. 7 L. Età [L. 8 mars 1975]).

9.1.2 Votre législation connaît-elle l'émancipation de plein droit ou à la suite d'une procédure? A quel âge le mineur peut-il être émancipé et selon quelles modalités?

La législation italienne prévoit l'émancipation de plein droit par le mariage d'un mineur (art. 390 Cc): sur demande de l'intéressé, le mineur de 16 ans accomplis peut être autorisé à contracter mariage, pour des motifs graves, par décision du tribunal prise après audition du ministère public et des père et mère ou du tuteur (art. 84 Cc et art. 4 Dir. Fam).

9.1.3 Comment la publicité de l'émancipation est-elle assurée?

L'émancipation ayant lieu par le mariage du mineur, la publicité est assurée par l'acte de mariage. Toutefois, le juge des tutelles tient aussi un registre des curatelles où sont inscrits l'émancipation ainsi que les noms, prénoms, âge et domicile du mineur émancipé et du curateur (art. 47 et 49 Disp. Att. Cc).

9.1.4 Quels sont les effets de l'émancipation en matière d'état des personnes?

L'émancipation fait acquérir au mineur la capacité juridique tout en lui imposant l'assistance d'un curateur (art. 390 et 392 Cc). Le curateur d'un mineur marié avec un majeur est le conjoint. Si les deux époux sont mineurs, le juge peut nommer un curateur unique, choisi de préférence parmi les parents (art. 392 Cc).

ITALIE

état : septembre 2006

9.2 MAJEURS PROTÉGÉS

9.2.1 Quels sont les régimes destinés à assurer la protection des incapables majeurs?

Selon le degré d'altération de ses capacités corporelles ou mentales, une personne peut, par décision du juge des tutelles, faire l'objet d'une mesure de protection. La loi du 9 janvier 2004 n° 6 a réorganisé les régimes de protection et inséré dans le Code civil des dispositions concernant l'administration de soutien, une nouvelle mesure destinée à fournir aux personnes faibles mais capables d'agir un auxiliaire pour l'accomplissement de certains actes, tout en limitant leur capacité le moins possible.

Depuis le 19 mars 2004, date d'entrée en vigueur de la loi n° 6/2004, la législation italienne prévoit ainsi trois régimes de protection: l'administration de soutien, l'incapacité et l'interdiction.

- Amministrazione di sostegno (art. 404 s. Cc): toute personne qui, en raison d'une infirmité ou d'une diminution physique ou psychique (infermità o menomazione fisica o psichica) est dans l'incapacité, même partielle ou temporaire, de pourvoir à ses propres intérêts peut être assistée par un administrateur de soutien nommé par le juge des tutelles (art. 404 Cc).
 - La nomination d'un administrateur de soutien peut être demandée par le ministère public, le bénéficiaire ou un membre de sa famille, ou un service médical ou social (art. 406 Cc). Dans les 60 jours qui suivent la demande, le juge des tutelles de la résidence ou du domicile de l'intéressé, après avoir entendu celui-ci, nomme l'administrateur (art. 404, 405 et 407 Cc); il peut s'agir d'une personne désignée par avance par le bénéficiaire en prévision de sa propre future incapacité éventuelle (art. 408 Cc). La décision du juge, qui est susceptible de recours auprès de la Cour d'appel et puis de la Cour de cassation, indique la durée du mandat et précise les actes qui requièrent la représentation exclusive ou l'assistance de l'administrateur (art. 405 Cc). Le bénéficiaire reste compétent pour l'accomplissement de tout autre acte (art. 409 Cc).
- Inabilitazione (art. 415 et s. Cc): Peut être frappé d'incapacité partielle et placé en curatelle: un majeur souffrant d'une infirmité mentale qui n'est pas assez grave pour justifier l'interdiction; un majeur qui, en raison de sa prodigalité, de son usage habituel de drogues ou de boissons alcoolisées, s'expose lui-même ou sa famille à de graves préjudices économiques; ou un sourd-muet ou un aveugle qui n'a pas reçu une éducation suffisante. A moins que la décision d'incapacité n'en dispose autrement, les actes de l'intéressé qui dépassent l'administration ordinaire requièrent le consentement du curateur et l'autorisation du juge des tutelles (art. 394 Cc).
- Interdizione (art. 414 et s. Cc): Un majeur ou un mineur émancipé souffrant d'une déficience mentale habituelle de nature à le rendre incapable de pourvoir à ses propres intérêts doit être interdit et placé en tutelle lorsqu'une telle mesure est nécessaire pour assurer une protection adéquate de l'intéressé. Tout acte est accompli par le tuteur au nom de l'interdit avec, dans certains cas, l'autorisation du juge des tutelles ou du tribunal (art. 374 et 375 Cc); le juge des tutelles peut toutefois autoriser l'intéressé à accomplir, seul ou avec l'assistance du tuteur, certains actes d'administration ordinaire (art. 427 Cc).

En outre, un mineur peut aussi être interdit ou frappé d'incapacité dans l'année qui précède sa majorité, la décision prenant effet le jour de la majorité (art. 416 Cc).

9.2.2 La publicité des incapacités est-elle organisée? Pour quelles incapacités et selon quelles modalités?

Le juge des tutelles tient un registre des tutelles, un registre des curatelles et un registre des administrations de soutien, où figurent l'identité des personnes placées sous ces régimes et du tuteur, du curateur ou de l'administrateur, ainsi que les mesures principales de la décision mettant en place le régime de protection (art. 47, 48, 49 et 49 bis Disp. Att. Cc). La décision doit en outre être communiquée à l'officier de l'état civil dans les dix jours pour annotation en marge de l'acte de naissance de l'intéressé (art. 405 et 423 Cc; art. 49 c) d) et e) DPR n° 396/2000).

9.2.3 Quelles sont les modalités de cessation de l'incapacité et comment est assurée sa publicité?

Quand la cause de l'interdiction ou de l'incapacité cesse, le conjoint ou les parents de l'intéressé, le tuteur, le curateur ou le ministère public peuvent demander au juge des tutelles la révocation de la mesure de protection (art. 429 Cc). Le juge peut également, soit d'office soit à la requête de l'intéressé, remplacer la tutelle ou la curatelle par l'administration de soutien (art. 429 Cc). L'administration de soutien s'éteint d'office à la date prévue dans la décision si la mesure était limitée dans le temps; sinon, sa révocation peut être demandée au juge des tutelles par l'administrateur, le bénéficiaire ou un membre de sa famille, le ministère public ou un service médical ou social (art. 405 et 413 Cc).

La cessation d'une mœure de protection fait l'objet de la même publicité que sa mise en place : elle est inscrite dans le registre pertinent tenu par le juge des tutelles, qui en indique la date et la cause, et elle fait l'objet d'une annotation en marge de l'acte de naissance de l'intéressé (art. 405 et 430 Cc; art. 48, 49 et 49 bis Disp. Att. Cc; art. 49 c) d) et e) DPR n° 396/2000).